

Le huit août mil huit cent quatre-vingt-trois, à dix heures du matin.
ACTE DE MARIAGE de Vincent, Rambeau, Sequin

N° 12

Sequin
et
Hermitte

Age de Louis-Musf ans, né à La Gard département
de u. Var le huit-ou du mois de Mars
mil huit cent quarante-quatre profession d e Boulanger domicilié
à La Gard département de u. Var fils unique
de feu Louis Henry, Séquin né à La Gard département
d u. Var en son vivant profession d e Cultivateur domicilié
à La Gard département de u. Var et
de Françoise, Thérèse, Jean née à La Gard département
d u. Var, son épouse Cultivateur, domicilié à La Gard. (Var) Sa mère
est présente et consentant d'une part

Et de Emilie, Louise, Hermitte

Age de Vingt-Deux ans, née à Remellon département
des Hautes-Alpes le Onze du mois d' Août
mil huit cent soixant-ou profession d e Dornique domiciliée
à La Valette département d u. Var fille majeure
de Benoit, Hermitte né à Remellon département
des Hautes-Alpes profession d e Propriétaire domicilié
à Remellon département des Hautes-Alpes et
de Josephine, Hermitte née à Remellon
département des Hautes-Alpes son épouse sans profession, domiciliée à Remellon
(Hautes-Alpes) d'autre part

- Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous
sans opposition, les Dimanches Vingt-neuf juillet et Cinq août
Mil huit cent quatre-vingt-trois, demeurés affichés pendant le
délai voulu par la loi.
2° De l'acte de naissance du futur époux
3° De l'acte de décès du père du futur époux
4° De l'acte de l'acte de naissance de la future épouse
5° De l'acte de l'acte de consentement au dit mariage donné par les père
et mère de la future épouse, signés par M. Guet, allord Notaire à
Remellon (Hautes-Alpes) le Vingt-trois juin, mil huit cent
Quatre-vingt-trois

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre entepellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas de fait de
contrat de mariage à la date du de mois d
mil-huit-cent par-devant M
notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Emilie, Louise, Hermitte,
d La Gard, Séquin

Le tout en présence de Musson, Justin
domicilié à La Gard département d u. Var Agé
de Quarant-trois ans, profession de Quercillar, non parent ni allié des futurs

De Dauge, Catherine
domicilié à La Gard département d u. Var Agé
de Quarant-Cinq ans, profession de Cuisinier, non parent ni allié des futurs

De Ravigot, François
domicilié à La Gard département d u. Var Agé
de trent-huit ans, profession de Coiffeur, non parent ni allié des futurs

Et de Christian, Hugues
domicilié à La Gard département de u. Var Agé
de Quarant ans, profession de Secrétaire de Notaire, non parent ni allié des futurs

Après quoi M. M. François, Jean-Baptiste, Curé, adjoint délégué
par Monsieur Le Maire De La Gard

font fonction d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans
la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les futurs témoins
seulement; Le futur, la future et la mère du futur ont déclaré en
le savoir de a fait par nous requises
V. Approuvant par sept mil rayés nuls

Handwritten signatures of witnesses and officials, including names like Musson, Dauge, Ravigot, and Curé.